



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

N°13600/4

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 512-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;

VU la circulaire de la DPPR en date du 11 juillet 2005 relative aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 autorisant la société BSN GLASSPACK à exploiter une usine de fabrication de bouteilles de verre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 septembre 2006 ;

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2006 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

=====

Article 1

La société BSN GLASSPACK, dont le siège social est situé à VILLEURBANNE, autorisée à exploiter à VAYRES l'activité définie par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée ci-dessous doit procéder à une étude destinée :

- à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle,

- estimer les doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise du fait de l'activité de l'entreprise,

L'étude devra comporter les informations détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

L'activité relevant de la réglementation sur les installations classées susceptibles d'être à l'origine de telles émissions et soumises aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2005 susvisé est la suivante :

Désignation de l'activité	Rubrique
Fabrication et travail du verre	2530

Article 2

Cette étude sera transmise, avant le 1^{er} juin 2007 à : Monsieur le préfet de la Gironde et à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection. Une copie de cette étude sera transmise à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 5 :

Le Maire de VAYRES est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Libourne,
- Le Maire de Vayres,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur de la Société BSN GLASSPACK.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2006

LE PREFET

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

N° 13600/4 DU

Modalités techniques de réalisation de l'étude d'impact

La mesure des expositions aux rayonnements ionisants et à l'estimation des doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise doit comporter les informations suivantes :

1. la localisation de l'établissement et de l'installation ainsi que sa situation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. l'origine, les quantités, les formes physiques et chimiques et les caractéristiques radiologiques des matières premières ou substances mises en œuvre ou stockées, et susceptibles de contenir des radionucléides naturels ;
3. un descriptif du ou des procédé(s) de fabrication utilisant ces matières premières ou substances ;
4. les formes physiques et chimiques et les caractéristiques radiologiques des produits intermédiaires et des produits finis aux différentes étapes de fabrication, y compris celles des déchets produits ;
5. les quantités et les caractéristiques radiologiques des effluents liquides ou gazeux produits en cours de fabrication et, le cas échéant, un descriptif des procédés de traitement et d'entreposage avant leur élimination ;
6. les exutoires retenus pour l'élimination des déchets et effluents produits ;
7. le cas échéant, les modalités d'entreposage du produit fini, avant mise sur le marché ;
8. les actions mises en œuvre pour réduire les expositions ;
9. une évaluation des doses d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, avec identification des groupes de population exposés choisis pour cette estimation, et, le cas échéant, les résultats de la surveillance dosimétrique mise en œuvre.

La caractérisation radiologique des matières premières, produits intermédiaires, produits finis, déchets et effluents Prévue aux point 2, 4 et 5 de la présente annexe prend notamment en compte le ^{40}K et les chaînes de l' ^{238}U , du ^{232}Th et de l' ^{235}U , ou présente les critères permettant de justifier leur non-prise en compte. Cette caractérisation peut se baser sur les normes en vigueur ou sur un cahier des charges établi par l'IRSN.

Pour les évaluations de doses mentionnées en point 9, l'exploitant peut s'appuyer sur une étude d'impact radiologique réalisée pour une installation analogue ou sur une étude générique. Dans ce cas, il justifie que les résultats peuvent être transposés à son installation, compte tenu des procédés de fabrication, des caractéristiques des matières, des déchets et des effluents et des scénarios d'exposition des groupes de population pris comme référence.